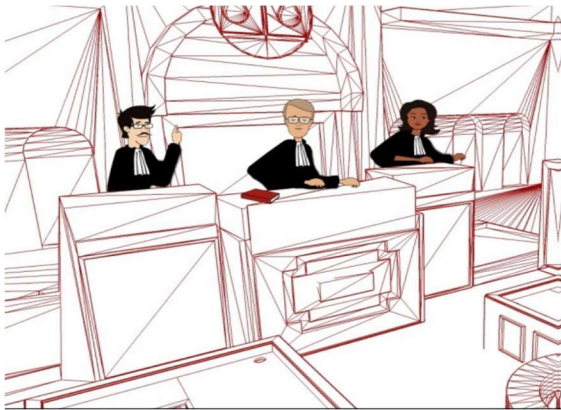


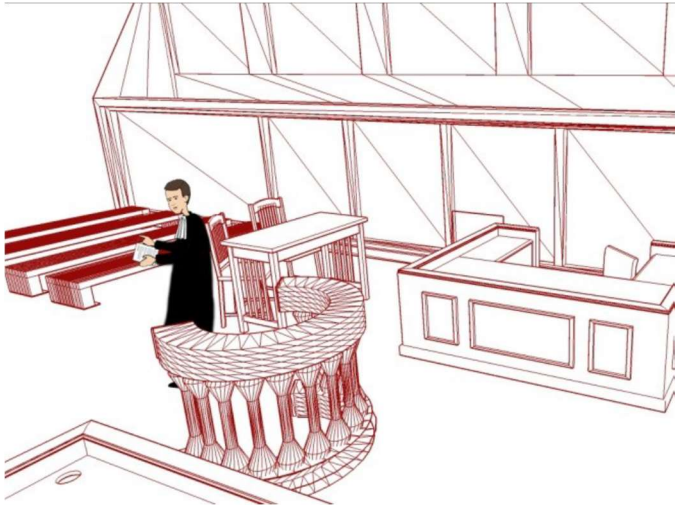
LE DEROULEMENT D'UNE AUDIENCE AU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

PROLOGUE - LE CEREMONIAL



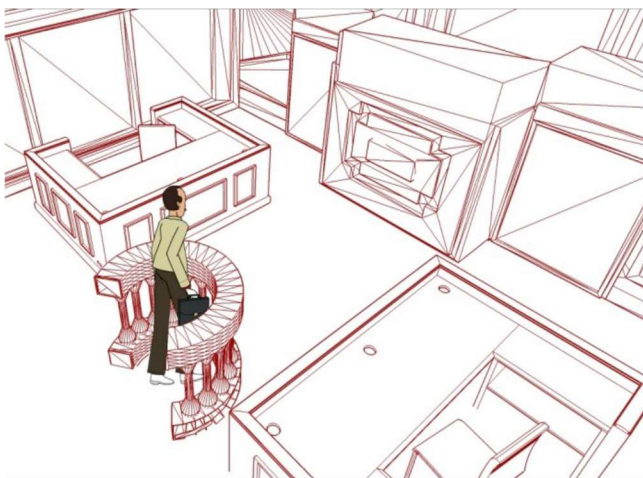
Au tout début de l'audience, lorsque la sonnette retentit, toute la salle se lève. Les magistrats du siège rentrent et s'installent à leurs places. Le président indique que l'audience est ouverte que tout le monde peut s'asseoir. A chaque fois que les magistrats du siège vont se retirer, toute la salle doit se lever. Il en va de même lorsqu'ils reviennent.

CHAPITRE 1 - LE TEMPS DES VERIFICATIONS D'USAGE



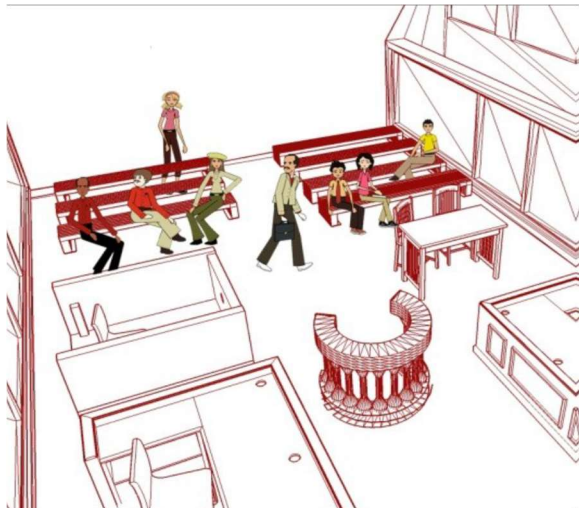
Une fois tout le monde installé, l'huissier va appeler le dossier et le donner au président.

Le prévenu va s'avancer à la barre. La plupart du temps, son avocat reste à ses côtés. Le président va vérifier son identité ainsi que son adresse, puis va lire la prévention, c'est à dire les infractions pour lesquelles il est poursuivi au regard de la convocation. Il va indiquer ensuite au prévenu qu'il a le droit de se taire, de répondre aux questions ou de faire des déclarations. Le président va vérifier la présence des victimes dans la salle ainsi que des témoins ou des experts, et fera sortir ces derniers.



Enfin, le président va donner lecture des faits, c'est à dire qu'il va faire un résumé du dossier.

CHAPITRE 2 - LE TEMPS DES DEBATS SUR LES FAITS



Lors des débats, le président va poser des questions au prévenu, en fonction de ce qu'il y a dans le dossier. Le président peut relire certaines déclarations qui ont été tenues lors de l'interrogatoire devant les services de police.

Il va également lire les auditions devant les services de police des témoins ou des victimes. Lorsqu'il n'a plus de questions à poser, il va demander à ses assesseurs, au ministère public et aux avocats s'ils ont des questions. C'est à ce moment que ceux-ci peuvent prendre la parole pour interroger le prévenu. Le président peut également interroger la ou les victimes lorsque celles-ci sont présente dans la salle. Enfin, c'est pendant les débats que peuvent intervenir les témoins ou les experts.

→ *Le cas particulier des témoins (ou des experts)* : Dans la réalité, il y a très peu de témoins qui sont cités à comparaître devant le tribunal correctionnel. Au cas où il y en a, ils sont appelés au début de l'audience, puis invités à sortir de la salle afin qu'ils n'entendent pas les débats, pour ne pas influencer leur témoignage. Ils sont appelés un par un, et prêtent serment. Puis ils sont entendus par le tribunal. Chaque partie peut, si elle le souhaite leur poser des questions. Ils sont enfin, libérés et peuvent s'asseoir dans la salle pour la fin du dossier.

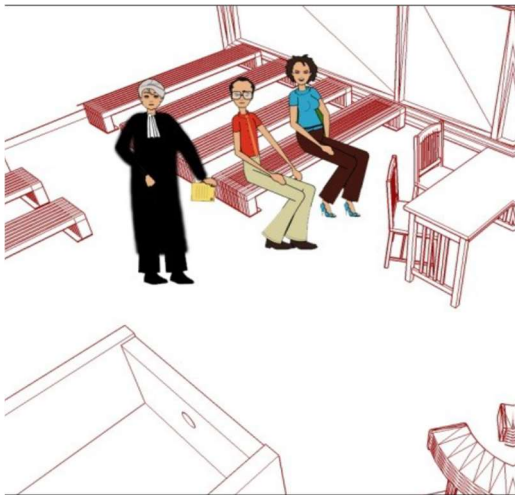
Les enfants de moins de 16 ans, ainsi que les ascendants, les descendants, les frères ou sœurs et les maris ou femmes des prévenus ne prêtent jamais serment.

CHAPITRE 3 - LE TEMPS DES DEBATS SUR LA PERSONNALITE DU PREVENU

Une fois qu'il n'y a plus de questions sur les faits, le président va aborder la personnalité du prévenu.

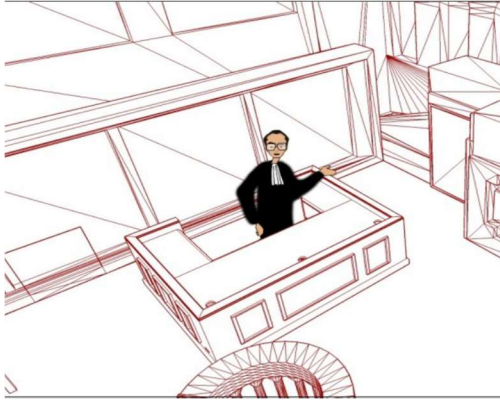
Il va donc donner lecture du casier judiciaire, des éventuelles expertises le concernant ou de tout autre élément en sa possession. Puis le président va interroger le prévenu sur son emploi, sa situation de famille, sa situation financière. Comme pour l'étape précédente, il va demander à ses assesseurs, au ministère public ou aux avocats s'ils ont des questions.

CHAPITRE 4 - LE TEMPS DES PARTIES CIVILES



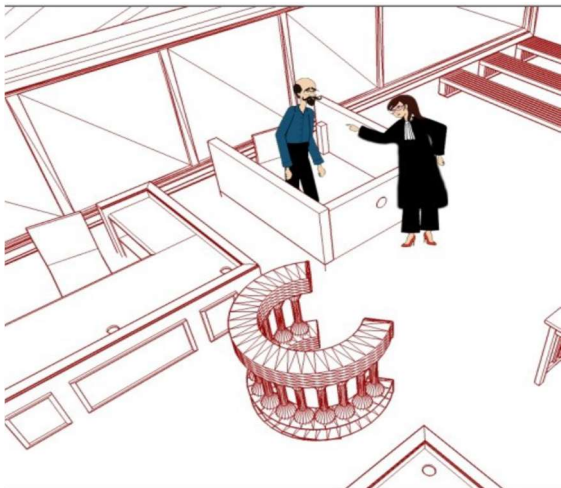
Lorsqu'il n'y a plus rien à ajouter sur les faits et la personnalité, la parole est donnée aux parties civiles. Il s'agit des victimes qui demandent réparation du préjudice qu'elles ont subi. Elles peuvent demander de l'argent, les dommages et intérêts, mais elles peuvent également ne rien demander d'autre que la condamnation du prévenu. La partie civile n'a pas obligatoirement d'avocat. Si elle en a un, celui-ci va faire sa plaidoirie. Si elle n'en a pas, elle sera entendue sur ses demandes.

CHAPITRE 5 - LE TEMPS DES REQUISITIONS



La parole est ensuite donnée au ministère public. Celui-ci va requérir, c'est à dire va demander au juge l'application de la loi pour le prévenu. Il parle au nom de la société. Sa parole est libre. Il va demander une peine, après avoir expliqué pourquoi il sollicite cette condamnation précise.

CHAPITRE 6 - LE TEMPS DE LA DEFENSE



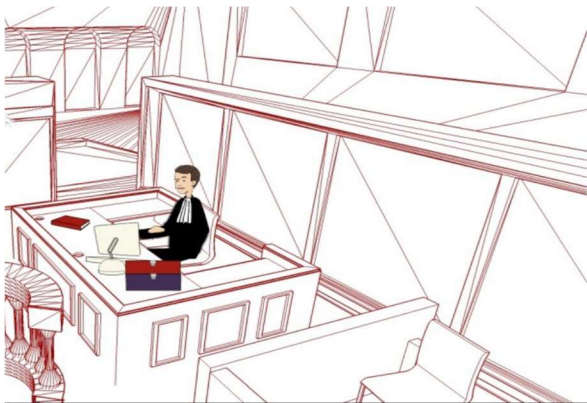
Le système judiciaire français veut que le prévenu ait toujours la parole en dernier. Après les réquisitions le président va lui donner parole ou à son avocat, s'il en a un. Lorsqu'il y a un avocat, celui-ci va être entendu en sa plaidoirie, durant laquelle il va défendre son client, que ce soit sur les faits ou sur la personnalité. Une fois la plaidoirie terminée, le Président donne une dernière fois la parole au prévenu.

CHAPITRE 7 - LE TEMPS DU DELIBERE

Lorsqu'il n'y a plus rien à dire sur le dossier, le tribunal doit délibérer, c'est à dire réfléchir à la décision à prendre, en fonction des éléments qu'il y a dans le dossier, des réponses qui ont été données aux questions pendant les débats, des plaidoiries des avocats et des réquisitions du ministère public.

Lorsqu'il n'y a qu'un magistrat, il n'est pas obligé de sortir de la salle, il peut prendre sa décision dès la fin du dossier. On dit alors qu'il statue sur siège. Lorsqu'il y a 3 magistrats, le président et ses assesseurs vont se retirer de la salle afin de pouvoir discuter. En effet, le délibéré est secret. Personne ne peut venir les déranger.

CHAPITRE 8 - LE TEMPS DE LA DECISION



Une fois que les magistrats du siège sont d'accord sur la décision, ils vont revenir dans la salle pour la rendre en public. La décision est donnée en présence de toutes les parties, par oral, lue par le président. Aucune des parties n'a le droit de prendre la parole. Le président peut expliquer la peine et indique au condamné qu'il peut faire appel. En fonction de la décision, les prévenus peuvent se voir remettre divers documents par le président. Ces documents auront été préalablement préparés par le greffier. Une fois que la décision a été rendue et que les informations ont été données, le président lève l'audience, c'est à dire qu'il y met fin.

ÉPILOGUE - LE ROLE DU GREFFIER ET DE L'HUISSIER D'AUDIENCE

Le rôle de l'huissier d'audience est, principalement, de gérer, sous les ordres du président l'ordre d'appel des dossiers, puis d'aller chercher les témoins lorsqu'il y en a.

Le rôle du greffier, s'il n'est pas mentionné dans le déroulé de l'audience est primordial. En effet, il va prendre en note les débats, c'est à dire ce qu'il se dit en audience, mais va aussi et surtout veiller à ce que chaque étape ait bien été respectée. Enfin, c'est lui qui va remplir et imprimer les différents documents qui peuvent être remis à la fin de l'audience.